

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL351

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 8

A l'alinéa 17, après le mot : "exceptionnelle", insérer les mots : "et seulement".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné est non seulement exceptionnelle (et doit donc être motivée) mais doit également être limité aux seuls cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2 du CESEDA.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans son observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, considère en effet que « *les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention* », tant au regard du principe d'intérêt supérieur de l'enfant que de l'article 37 de la Convention (qui prévoit que les États doivent « *veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire* » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001 et 31 octobre 2008).